



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 3 1 8 7 6

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

Portant sur la mise en demeure de régulariser la situation administrative

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

FAUCHER ANDRE ROGER

lieu-dit Pinet

Commune de Sainte Catherine (63580)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national agricole,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 L. 514-5 et R.543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712: « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'opération de contrôle en date du 29 septembre 2023 sur le site exploité par la société FAUCHER ANDRE ROGER, située lieu-dit Pinet sur la commune de Sainte-Catherine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société FAUCHER ANDRE ROGER par courrier en date du 12 octobre 2023 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par e-mail en date du 29 octobre 2023, dans laquelle il précise vouloir arrêter les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et procéder à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées ;

Considérant que l'article L.512-7 du code de l'environnement dispose que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que la société FAUCHER ANDRE ROGER exerce sans l'autorisation requise, des activités qui relèvent du régime de l'enregistrement pour le « stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'article R.543-155-7 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R. 543-155-8 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant que les installations de la société FAUCHER ANDRE ROGER ne bénéficient ni de l'enregistrement précité, ni de l'agrément précité ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2023, l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de véhicules hors d'usage stockés sur une surface totale supérieure à 100 m² ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'enregistrement, l'agrément requis par le présent code, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société FAUCHER ANDRE ROGER, n° de SIRET 339 818 924 00013, dont le siège social est au lieu-dit Pinet, 63580 Sainte Catherine, exploitant une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, au lieu dit Pinet, 63580 Sainte Catherine sur les parcelles C321 et C350, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société FAUCHER ANDRE ROGER, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Catherine,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de gendarmerie de Saint-Germain-l'Herm,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **3 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

1000000